VILLE de RODEZ

Décision du Maire n° DEC2026/259

Objet : Concession de terrain dans le cimetière communal : renouvellement -Parcelle C1/S7/A6/05

Le Maire de la Ville de Rodez,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,
Vu la délibération N° DEL2026-008 du Conseil Municipal en date du vendredi 3 avril 2026 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités,
Vu la délibération n°09-258 du conseil municipal du 14 décembre 2009 portant règlement du cimetière communal de Rodez,
Vu l'article L2223-15 alinéa 2 Code Général des Collectivités Territoriales et la décision du Conseil d'Etat n°281615 du 21 mai 2007 qui stipulent que le renouvellement des concessions temporaires s'effectue au tarif en vigueur à la date de son échéance et non à celui en vigueur à la date de la demande de renouvellement,
Vu la délibération n°2024-167 du conseil municipal du 16 décembre 2024 fixant les tarifs et redevances 2025 du cimetière applicable jusqu'au 31 décembre 2025,
Considérant la demande de [redacted] demeurant à Montpellier (34090) [redacted], en date du 21 mai 2026 et tendant à renouveler une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y conserver la sépulture particulière des membres de la famille [redacted].

Décide

Article 1 : Objet
Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession décennale 2 places pleine terre, située C1/S7/A6/05, numéro d'ordre au registre : 12868, numéro de la concession : 5273, à compter du 30 octobre 2025 jusqu'au 29 octobre 2035.
Cette concession est accordée à titre de : Renouvellement concession décennale numéro 4834 établie le 30 octobre 2015 et expirant le 29 octobre 2025.
Le concessionnaire ou le (les) ayants-droits sont tenus de signaler tout changement de domicile. En cas de renouvellement, il (ils) doit (doivent) surveiller l'échéance et verser la redevance afférente sans invitation préalable de l'administration.

Article 2 : Prix de la concession
La concession est accordée moyennant le prix de la concession : 140,00 €uros [(70 €) x 2 (nombre de places)] + forfait plaque 15 €uros, soit la somme totale de 155,00 €uros versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 3 : Prévision budgétaire
Les recettes seront affectées sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Article 4 : Condition d'exécution
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron.

Article 5 : Recours
Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 6 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal
Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 1er octobre 2026

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 1er octobre 2026
Publiée le 1er octobre 2026

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Pour le Maire,
La Directrice Générale Adjointe des Services
Signé : Julie MARECHAL
Acte dématérialisé

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20261001-DEC2026259-AU
Reçu le 01/10/2026